
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 12 avril 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le **rapport pour avis de M. Seramy** sur le projet de **loi de programme n° 202 (1977-1978) sur les musées.**

La rapporteur pour avis a indiqué que le projet répondait à une préoccupation majeure de la commission. Celle-ci avait longtemps déploré que la défense du patrimoine ne s'inspire pas d'une conception globale, l'intérêt pour les objets d'art faisant quelque peu oublier le sauvetage des monuments depuis quatre ans. La doctrine a heureusement évolué; c'est ainsi que la loi de finances pour 1978 enregistre une croissance remarquable des crédits d'équipement destinés aux musées, ainsi que des dotations consenties aux monuments historiques.

Le projet de loi de programme confirme sur cinq ans l'action entreprise en 1978. Après avoir souligné l'importance de la dotation prévue, 1,2 milliard, M. Seramy a passé en revue le programme de rénovation qui intéresse le Louvre, Versailles, les Trianons, Compiègne, Ecoeuven et le musée Picasso à l'hôtel Salé. Il a décrit, plus en détail, le projet de réalisation du musée du XIX^e siècle dans les bâtiments de la gare d'Orsay. Il a rappelé que la commission des affaires culturelles s'était toujours montrée favorable au projet de ce musée, fort bien situé face au Louvre. Orsay réalisera une correspondance historique heureuse entre l'architecture et les œuvres présentées.

La rapporteur pour avis a évoqué les craintes ressenties par la commission sénatoriale des finances qui redoute que les dépenses d'équipement et de fonctionnement dépassent largement les prévisions. Mais, a-t-il fait observer, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement en particulier, le précédent du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ne peut absolument pas être invoqué, les deux opérations n'étant pas du tout comparables. Le centre Georges Pompidou est en quelque sorte une très grande maison de la culture qui exige d'être animée par des manifestations constamment renouvelées, tandis qu'Orsay sera un musée de type classique, ne réclamant aucune animation autre que celle de la muséographie moderne.

Le rapporteur pour avis a ensuite présenté le programme prévu pour les musées classés et contrôlés, en indiquant que ces établissements recevraient un cinquième de l'enveloppe globale.

Après avoir souhaité une meilleure coordination entre les services de l'architecture et des musées, M. Séramy a préconisé l'élaboration d'une loi de programme sur les monuments historiques et la protection des ensembles bâtis, complément indispensable du présent projet, auquel, en conclusion, il demandait à la commission de donner un avis favorable.

Un large débat a suivi l'exposé.

M. Miroudot, rapporteur pour avis du budget de la Culture, a souligné tout l'intérêt du projet du musée du XIX^e siècle, et demandé à la commission de prendre fermement position contre l'amendement n° 1 déposé par la commission des finances et tendant à supprimer les crédits destinés à Orsay.

M. de Bagneux, rappelant sa qualité de président du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture, a souligné l'afflux considérable de visiteurs et l'importance du rôle effectif que ce centre joue en ce qui concerne l'animation culturelle en province. Il s'est attaché à montrer que le musée

d'Orsay ne pouvait en aucune manière être comparé à Beaubourg, ni pour le coût de construction, ni pour celui du fonctionnement. Le centre est installé dans un bâtiment expérimental qu'il a fallu édifier *ex nihilo*, alors que la gare d'Orsay existe déjà. Quant au fonctionnement, les dépenses de gardiennage seront comparables au plus à celles du Louvre et donc très largement inférieures à celles qu'entraîne l'animation indispensable du centre Pompidou.

M. Sérusclat a considéré que le montant de la dotation prévu par la loi de programme demeure insuffisant eu égard aux besoins.

M. Sauvage a regretté que les musées classés et contrôlés ne reçoivent pas une aide plus importante.

M. Taittinger a rappelé que la réponse à un besoin culturel profond ne pouvait pas être gratuite, qu'elle pouvait même être coûteuse. Il a fait observer qu'à son avis le projet était parfaitement justifié et que personne à l'étranger ne pourrait comprendre que Paris renonce au musée du XIX^e siècle.

M. Chauvin s'est associé à ces observations et a souhaité que la commission défende fermement le projet du musée d'Orsay.

M. Carat s'est déclaré lui aussi favorable à la création d'un musée du XIX^e siècle, estimant au surplus que l'emploi de la gare d'Orsay pour l'abriter était particulièrement judicieux.

Répondant à M. Carat, le rapporteur pour avis a précisé que l'application des décrets sur l'architecture et l'ingénierie garantirait le respect des prévisions budgétaires.

M. Caldaguès a également soutenu le projet d'installation dans la gare d'Orsay d'un musée du XIX^e siècle, en affirmant qu'il n'y avait pas de meilleur emplacement pour ce musée que cet édifice du XIX^e siècle situé au centre même de Paris. Il a noté que la loi de finances rectificative a finalement consenti 20 millions pour l'acquisition de la gare d'Orsay, et soutenu qu'à son avis l'opération devait être conduite à son terme, le projet valorisant d'ailleurs un édifice digne d'être conservé.

Le président a résumé l'ensemble de ces interventions et souligné qu'Orsay et Beaubourg correspondaient à des opérations très différentes, aussi bien pour les frais de construction que pour les dépenses de fonctionnement.

La commission a constaté son unanimité pour s'opposer à l'adoption de l'amendement n° 1 déposé par la commission des finances et tendant à la suppression des 185 millions prévus pour la réalisation du musée du XIX^e siècle.

La commission a adopté à l'unanimité les conclusions de son rapporteur pour avis et a donc donné un avis favorable au projet de loi de programme sur les musées.

La commission a, ensuite, abordé les **problèmes d'environnement** et spécialement ceux qui ont été posés par la **pollution de la mer** et de la **côte bretonne** à la suite du **nauffrage de l'Amoco Cadiz**. Le président a lu les deux propositions de résolution déposées, l'une par M. Anicet Le Pors et plusieurs de ses collègues et tendant à la constitution d'une commission d'enquête « sur les circonstances dans lesquelles ont eu lieu l'échouement de l'Amoco Cadiz et ses conséquences pour la population et la région concernées », n° 303 (1977-1978), l'autre par M. André Colin et plusieurs de ses collègues et tendant à créer une commission d'enquête « sur les causes et les conséquences du naufrage d'un navire pétrolier à proximité des côtes de Bretagne », n° 304 (1977-1978). Le président a également exposé les différents problèmes juridiques posés par la constitution d'une commission d'enquête et les différentes possibilités qui pouvaient être faites à la commission pour approfondir les problèmes à résoudre : commission d'enquête, commission de contrôle (article 11 du règlement), mission d'information (article 21 du règlement), recherche d'informations, dans le cadre des pouvoirs donnés aux commissions par l'article 22 du règlement. A la fin du débat qui s'est instauré sur cette question, la commission a chargé M. Hubert Martin, rapporteur pour avis du budget du ministère de l'environnement, de réunir rapidement tous les éléments d'information qui devraient lui permettre de choisir la meilleure des voies possibles d'investigation et de prendre position sur les deux propositions de résolution qui lui ont été soumises. La commission a également décidé que MM. Marson et Sérusclat apporteraient leur concours à M. Hubert Martin.

Abordant le point de son ordre du jour concernant **l'enseignement et la formation professionnelle agricoles**, la commission a désigné **M. Tinant** comme rapporteur du projet de loi n° 279 (1977-1978) modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 ; puis elle a procédé à l'**audition de M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture**, sur ce projet de loi. Après avoir indiqué dans quelles conditions les propositions de loi de MM. Sauvage et Guérmeur relatives à l'enseignement agricole privé n'avaient pu être promulguées, le ministre a donné les raisons qui l'avaient conduit à reprendre cette initiative : l'équité, la justice et le pluralisme. Il a ensuite retracé la situation de l'enseignement agricole privé qui compte 2 000 étudiants dans le cycle supérieur et 73 000 élèves dans le technique, répartis en 877 établissements. Le projet de loi qui

sera financé au cours des cinq prochaines années par une dotation globale de 300 millions de francs, s'articule autour de quatre axes :

— reconnaissance des établissements à temps plein ou à temps partiel ;

— octroi d'une aide équivalente à celle consentie aux établissements d'enseignement public ;

— respect de la pédagogie et du caractère propre des établissements d'enseignement privé ;

— reconnaissance des associations nationales d'enseignement et du rôle de la formation professionnelle agricole.

Le ministre a ensuite indiqué quelle était la politique poursuivie en faveur de l'enseignement public, lequel, s'il n'est pas concerné par le présent projet, n'en fait pas moins l'objet de toute son attention.

M. Tinant, rapporteur, après avoir remercié le ministre d'avoir repris le texte primitif, s'est félicité de pouvoir l'examiner de façon approfondie.

Un débat s'est ensuite ouvert auquel ont pris part, outre le président, MM. Tinant, Sérusclat, de la Forest et Chauvin.

Répondant aux différents **orateurs**, le ministre de l'agriculture a notamment indiqué que :

— le texte tel qu'il résulte de son examen par le Conseil d'Etat simplifie les procédures, notamment la reconnaissance des établissements et le calcul de l'aide ;

— les critères à retenir pour définir la « qualité égale » entre l'enseignement public et privé sont globalement la réussite aux examens et le taux de déperdition en début et fin de filière ;

— la rénovation pédagogique est souhaitable, tout en laissant subsister l'autonomie et le caractère propre et qu'il existe pour ce faire des incitations ;

— l'ouverture des grandes écoles aux élèves de l'enseignement technique est actuellement prévue mais que les modalités sont à l'étude et donc l'application reportée à une date ultérieure.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 avril 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président, et de M. Robert Laucournet, vice-président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu **M. Bertrand de Jouvenel** sur les **nouvelles orientations** à donner à la **politique forestière française**.

Après avoir rappelé les conditions de création de la commission chargée d'étudier cette question, qu'il a présidée, M. de Jouvenel a analysé les principaux problèmes ayant fait l'objet d'une étude en vue d'établir le rapport qu'il a remis au début de cette année au Président de la République, consacré à l'évolution de la politique forestière française.

L'une des caractéristiques principales de la forêt française tient à sa diversité : diversité des régimes juridiques, diversité régionale, diversité des conditions naturelles et d'exploitation. Cette diversité explique que les trois fonctions assurées par la forêt : protection, accueil, production, doivent être appréhendées de manière spécifique dans chaque région ou massif.

La commission présidée par M. de Jouvenel s'est particulièrement attachée à expliquer le déficit du commerce extérieur français dans le domaine du bois et de ses sous-produits : 7,2 milliards de francs en 1976, dont 2,15 pour les grumes, 3,55 milliards de francs pour l'industrie des pâtes à papier et 1,5 milliard de francs pour l'ameublement.

Il s'avère donc particulièrement important pour l'économie nationale de développer la production de bois de trituration, en subventionnant les coupes, dont le coût est plus élevé pour les taillis que pour les grumes.

L'amélioration de la production de bois suppose la conversion progressive des forêts exploitées en taillis sous futaie, afin d'augmenter leur productivité. Un tel effort, qui s'inscrit dans le cadre d'une action à long terme, exige un accroissement substantiel de la main-d'œuvre employée par l'Etat et par les propriétaires privés dans le secteur forestier ; il n'est pas excessif, à cet égard, de préconiser la création de 80 000 emplois.

A la suite de cet exposé, M. Coudert a souligné que la production de poteaux téléphoniques pourrait constituer un débouché important pour la forêt française, malgré les fluctuations de la demande. La substitution du bois au métal ou au béton, a confirmé M. Barroux, permettrait d'assurer un débouché pour la production de 1 million et demi de poteaux par an.

Exposant les réalisations entreprises en Gironde et dans les Landes, M. **Raymond Brun** a montré que les propriétaires privés organisés, avec l'aide du fonds forestier national, pourraient assurer une gestion satisfaisante des forêts tout en garantissant la pérennité de celles-ci. L'importance des importations françaises de bois de trituration est due aux bas prix pratiqués par certains pays ; malgré ce faible niveau des prix d'achat, l'industrie papetière connaît une situation précaire. L'entretien du patrimoine forestier, a conclu M. Brun, ne pourra être poursuivi par les propriétaires pour permettre l'investissement.

La France, a confirmé M. de Jouvenel, est importateur net de meubles. Cette situation est due à une qualité insuffisante de l'ameublement français, qui limite les possibilités d'exportation.

Dans la région de Picardie, a indiqué M. Lenglet, un important volume de bois est perdu par suite de l'absence d'usine de trituration. Les pouvoirs publics devraient donc favoriser l'implantation d'entreprises de transformation des productions locales par des incitations financières adaptées.

Dans certains cas, a précisé M. Mossion, l'affectation de forêts à un usage principalement tourné vers la chasse peut constituer un obstacle à une gestion et à un entretien entrepris dans la perspective d'en améliorer le rendement.

En réponse à plusieurs intervenants, M. de Jouvenel a réaffirmé l'urgence d'une politique européenne du bois.

M. de Jouvenel a conclu son exposé en insistant sur la nécessité de réorganiser et de renforcer aux différents échelons territoriaux les structures de l'administration forestière. Au niveau national, un commissariat (ou une direction générale) devrait être constitué et assisté d'un conseil représentant l'ensemble des partenaires du développement forestier.

La commission a, ensuite, procédé à un **nouvel examen** de la proposition de loi n° 102 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à **modifier le régime des brevets d'invention**.

Sur proposition de son rapporteur pour avis, M. Maurice Schumann, elle a adopté *deux amendements* à l'article 21 relatif au régime de la copropriété des brevets.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de M. Pen comme candidat pour siéger au comité directeur du fonds d'investissements des départements d'outre-mer.

Puis, elle a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 275 (1977-1978) relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont la commission des lois est saisie au fond.

Elle a, ensuite, entendu M. Emile Arrighi de Casanova, président directeur général de la S. E. M. M. A. R. I. S. (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne), sur les projets de réforme du fonctionnement du Marché d'intérêt national de Rungis.

M. Arrighi de Casanova a indiqué les quatre objectifs assignés à sa mission par le Gouvernement à la suite de son élection à la présidence de la S. E. M. M. A. R. I. S. en novembre 1977.

Le premier impératif tient dans la restructuration du secteur de la distribution des fruits et légumes. 350 grossistes sont établis à Rungis et traitent en moyenne un faible tonnage de marchandises ; cette dispersion des intervenants nécessite une restructuration des intermédiaires qui opèrent sur le marché d'intérêt national : leur nombre devrait être réduit, afin d'augmenter leur compétitivité. Un tel objectif peut être obtenu en stimulant la concurrence et au moyen de mesures d'incitation au départ. Un groupement d'intérêt économique, composé de la chambre syndicale des fruits et légumes et de l'Union des grossistes, a été récemment constitué ; la S. E. M. M. A. R. I. S. a pris une participation de 10 p. 100 dans ce G. I. E.

Ce groupement a pour mission de mettre au point des procédures de financement des mesures d'incitation au départ des intermédiaires de petite taille et de favoriser l'extension des grossistes les plus compétitifs.

Le Crédit hôtelier a été chargé d'assurer le financement de ces dispositions sous forme de prêts à moyen terme. La profession participe à la prise en charge de ces mesures par une cotisation annuelle versée à un fonds de restructuration. Ce fonds financera les superficies de vente libérées par des grossistes et non réaffectées et versera des bonifications d'intérêt pour les prêts à moyen terme.

La S. E. M. M. A. R. I. S. rachètera les surfaces vacantes et les rétrocèdera à des acquéreurs éventuels.

Simultanément, une formation à la gestion sera dispensée au profit des professionnels des fruits et légumes et de leur personnel.

Le regroupement volontaire des professionnels sera en outre encouragé afin de susciter une intégration des différents intervenants.

Il importe, en second lieu, d'améliorer la transparence du marché des fruits et légumes par une meilleure information des intermédiaires sur les quantités et la qualité des produits qui arrivent à Rungis. Le réseau de télévision intérieure du marché d'intérêt national (M. I. N.) diffusera des données sur l'évolution des approvisionnements et de la demande et sur les tendances du marché.

Une lettre de conjoncture bimensuelle informera les opérateurs de Rungis des dispositions économiques susceptibles d'influencer le marché des fruits et légumes. Un effort d'information des organisations de consommateurs sera également entrepris.

Le troisième objectif poursuivi par le président de la S. E. M. M. A. R. I. S. porte sur l'assainissement de la situation financière de cette société d'économie mixte (déficit cumulé : 100 millions de francs depuis la création de Rungis). Le montant élevé du déficit est dû, notamment, à la charge des amortissements et au coût des travaux d'entretien et de résorption des détritiques ainsi qu'aux conséquences, sur le marché des fruits et légumes, de la situation économique générale. La construction d'un immeuble de bureaux dans le périmètre du M. I. N. a occasionné une charge financière d'autant plus lourde que la plus grande partie des surfaces n'y est pas occupée.

Plusieurs dispositions immédiates ont été prises pour redresser cette situation : révision de certains contrats avec des prestataires de services, harmonisation des relations avec les collectivités locales, constitution d'un syndicat mixte avec les communes pour la construction d'une usine d'incinération, effort de commercialisation des bureaux de « Paris-Rungis-International », allègement de la charge financière de la S.E.M.M.A.R.I.S. vis-à-vis du Trésor.

La dernière mission poursuivie par M. Arrighi de Casanova porte sur l'amélioration des conditions d'intervention des administrations. Il importe, en effet, d'harmoniser l'action des différents ministères ou services qui assurent la tutelle des activités du Marché d'intérêt national. Un comité interministériel

de coordination a été constitué et placé sous la présidence d'un membre du Gouvernement. Sur le plan local, la coordination administrative est exercée par l'autorité préfectorale.

En réponse aux questions posées par le président Chauty, MM. Coudert, Filippi et Raymond Brun, M. Arrighi de Casanova a précisé que la diminution du nombre des grossistes devrait assainir les conditions de la concurrence.

En conclusion de son exposé, M. Arrighi de Casanova a indiqué qu'il conviendrait sans doute de prévoir la création d'un second marché d'intérêt national dans la région d'Ile-de-France.

La commission, poursuivant son ordre du jour, a procédé ensuite à l'audition de **M. Jean Wahl, délégué général aux industries agricoles et alimentaires**, sur les caractéristiques particulières de ce secteur d'activité et sur les orientations nouvelles susceptibles d'être adoptées.

La France, a indiqué M. Jean Wahl, dispose d'une industrie agro-alimentaire qui n'est pas à la mesure de son agriculture : un excédent commercial très modique, une grande dépendance en matière de technologie et d'équipement, un retard dans les secteurs de pointe.

Les industries agricoles et alimentaires constituent un ensemble hétérogène (25 à 30 secteurs) soumis à des contraintes spécifiques : son développement n'est pas lié au rythme de l'activité économique générale par suite de la rigidité de la demande ; le taux d'exportation par rapport au chiffre d'affaires est faible : 3 à 15 p. 100 selon les entreprises, en raison des réglementations phytosanitaires nationales. La rivalité entre les entreprises privées et les coopératives complique le développement de cette branche d'activités.

Ce secteur supporte en outre, de manière particulière, les conditions économiques générales (contrôle des prix). Les entreprises agro-alimentaires sont de taille très variable et entretiennent avec les circuits de distribution des relations souvent inadaptées.

L'enseignement technologique et la formation à la gestion appliquée à ce secteur sont relativement faibles. Le retard technologique est dû pour une large part à l'insuffisance de la recherche appliquée en ce domaine. Les caractéristiques des industries agricoles et alimentaires doivent nécessairement être prises en compte et analysées pour la mise en œuvre d'une politique de promotion de ce secteur, telle que le Conseil des Ministres du 22 février 1978 s'est attaché à la définir.

Concernant les aides de l'Etat, le volume des crédits dégagés compte moins que l'adaptation des mesures aux besoins de chacune des branches.

L'amélioration des échanges commerciaux est directement liée à la présence dans les circuits de distribution étrangers et à la capacité d'adaptation de l'offre de produits français aux besoins des pays tiers. Il importe, à cet égard, de renforcer la formation des agents commerciaux intervenant à l'étranger.

Les relations entre les industriels et la distribution doivent être harmonisées et améliorées.

Il paraît possible de rattraper le retard technologique pris dans le secteur agro-alimentaire, en associant à des projets diverses industries de biens d'équipement. L'enseignement des disciplines liées aux industries agricoles et alimentaires doit être dispensé dans une école d'application accueillant les élèves-ingénieurs des grandes écoles ainsi que dans des sections spécialisées des universités ou des écoles d'ingénieurs.

Un rapprochement entre les instituts publics de recherche et les entreprises doit être encouragé, cependant que la recherche appliquée menée au sein même de la branche doit être développée. Cette action sera d'autant plus fructueuse qu'elle sera conduite de manière décentralisée.

Plutôt que d'établir un plan sectoriel de restructuration, il paraît préférable de conduire un effort coordonné portant sur les différents facteurs qui conditionnent l'évolution de cette branche industrielle : enseignement, recherche, acquisition d'une dimension internationale. Un tel effort suppose une volonté politique et ne pourra aboutir à des résultats qu'à moyen terme.

En réponse à M. Durieux, qui a attiré son attention sur les problèmes particuliers de la sucrerie, M. Wahl a confirmé que malgré l'effort de modernisation entrepris, ce secteur continue à supporter les conséquences de la réglementation appliquée dans le cadre de la politique agricole commune et des distorsions monétaires.

M. Lenglet s'est étonné que le délégué général puisse préconiser une amélioration de la balance commerciale par un accroissement des investissements français à l'étranger. M. Wahl a précisé que les entreprises devaient nécessairement investir simultanément en France et à l'étranger, où leurs activités peuvent contribuer à stimuler leur production nationale proprement dite.

Interrogé par M. Sordel sur la capacité de la France à accroître ses exportations de produits agricoles transformés,

M. Wahl a précisé que le rééquilibrage des exportations de produits transformés par rapport aux denrées brutes conditionne l'amélioration de la balance de nos échanges en ce domaine.

M. Wahl a convenu, avec M. Sordel, qu'il n'y avait pas d'opposition irréductible d'intérêts entre le secteur coopératif et les entreprises privées.

Reprenant l'exemple de la biscuiterie sur lequel M. Braconnier a attiré son attention, M. Wahl a montré que la faible marge dégagée dans de tels secteurs favorisait la prise de contrôle par des investissements étrangers. La constitution de grands groupes, de dimension internationale, peut permettre de reprendre la maîtrise d'entreprises ou de branches passées sous contrôle étranger. Le développement des industries de transformation de la viande, a souligné M. Wahl, en réponse à M. Braconnier, devrait permettre d'augmenter les exportations jusqu'à présent trop largement effectuées sous une forme brute.

En réponse à M. Raymond Brun, qui l'a interrogé sur la possibilité pour les industries de conserverie de pallier les fluctuations de la production de denrées périssables, M. Wahl a montré que la résorption des quantités excédentaires supposait un renforcement de l'organisation interprofessionnelle dans les différents secteurs de production.

L'expansion sur les marchés étrangers, a conclu le délégué général, suppose une action conjointe d'étude et d'adaptation aux marchés des pays concernés, et le déploiement de moyens publicitaires suffisants.

Jeudi 13 avril 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission, tenant une *réunion commune* avec le *groupe d'étude de l'énergie*, présidé par M. Pintat, a **entendu M. Sore, directeur général adjoint des Charbonnages de France**, sur le rôle du **charbon** dans l'**approvisionnement** de la France en **énergie**.

M. Sore a commencé son exposé en précisant l'aspect international du problème charbonnier et la contribution que peut apporter ce combustible à l'approvisionnement énergétique de la France.

Il a rappelé, à ce sujet, que notre pays dépendait de l'extérieur à concurrence de 70 p. 100 environ et qu'à moyen terme il convenait de trouver rapidement une solution à cette situation.

Deux formules sont possibles : l'énergie nucléaire et le charbon, l'utilisation simultanée de ces deux sources permettant de réduire notre approvisionnement en pétrole à 30 p. 100, la part du charbon se maintenant à 20 p. 100.

Concernant la houille, M. Sore a estimé que les réserves exploitables étaient considérables et que celles jugées récupérables atteignaient au moins 1 400 à 1 500 milliards de tonnes. De plus, ces réserves sont mieux réparties que les gisements pétroliers. C'est ainsi que les U. S. A., l'U. R. S. S. et la Chine possèdent des possibilités dépassant dix fois les réserves de l'O. P. E. P. et que de nombreuses nations telles que l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada et la Pologne disposent aussi de moyens très importants et pourraient exporter une partie notable de leur production.

A propos de la production mondiale, l'orateur a jugé que celle-ci pourrait sans difficulté atteindre 7 à 8 milliards de tonnes à la fin du siècle, moyennant une accélération notable de son taux de croissance, soit 6 p. 100 par an contre 1 p. 100 depuis 1913. Dans cette hypothèse, les échanges mondiaux atteindraient 1 milliard de tonnes contre 200 millions aujourd'hui.

Au sujet de la consommation, les principaux importateurs seraient le Japon et l'Europe et, bien entendu, les pays du tiers monde.

Traitant ensuite des usages du charbon, M. Sore a retenu essentiellement : la production d'électricité et du coke, l'industrie et les procédés de conversion tels que la gazéification et la liquéfaction. Il a estimé que l'alimentation des centrales électriques était appelée à se développer notablement, alors qu'il absorbe déjà de 50 à 60 p. 100 de la production.

Enfin, M. Sore a souligné la compétitivité du charbon dont le coût à la thermie est aujourd'hui de 2,20 à 2,30 centimes pour les produits importés en Europe occidentale, contre 5 centimes pour le pétrole.

Présentant ensuite une ébauche de stratégie politique charbonnière, M. Sore a noté, en premier lieu, que tous les grands pays charbonniers prévoient un développement considérable de leurs capacités (U. S. A. : 765 millions de tonnes en 1986 ; Australie : multiplication par quatre depuis treize ans ; Canada : multiplication par trois depuis 1969). Il a observé ensuite qu'un pays comme le Japon, placé dans une situation comparable à la nôtre, suscitait, en particulier en Australie, un développement considérable des gisements exploités.

Abordant enfin le cas de la France, M. Sore a reconnu que nos capacités propres étaient faibles (20 millions de tonnes de

production et 600 millions de réserves), mais que notre pays avait déjà une longue tradition importatrice (deuxième importateur du monde après le Japon).

Il existe en effet, dans notre pays, un important marché utilisateur où l'énergie électrique joue un rôle prédominant (23 à 24 millions de tonnes consommées en 1977). Ce marché pourrait être développé, et cela suppose à la fois un recensement de nos besoins et de nos fournisseurs potentiels, ainsi qu'une relance de nos recherches en matière d'utilisation et de transformation de la houille.

L'approvisionnement du marché intérieur suppose naturellement un important effort d'investissement à l'extérieur, mais il suffirait de multiplier par trois ou quatre les dépenses actuelles pour assurer le contrôle de l'approvisionnement nécessaire.

Pour leur part, les Charbonnages de France se sont engagés dans cette voie en prenant, par exemple, une participation de 50 p. 100 dans l'exploitation du gisement de Wambo, en Australie.

M. Sore a conclu en soulignant que le charbon, ressource énergétique abondante et largement disponible au plan mondial, offrait une transition possible entre l'utilisation du pétrole et celui des énergies nouvelles et des filières nucléaires d'avenir.

Répondant ensuite à différentes questions posées, notamment par MM. Pintat, Pouille, Rabineau, Noé et Descours Desacres, M. Sore a estimé que la découverte en France de quelques réserves supplémentaires ne semble pas de nature à changer notablement les données de notre problème et la faiblesse de nos ressources.

Concernant le Japon, il a indiqué que ce pays disposait d'experts miniers très compétents et très renseignés, soutenus par des sociétés commerciales puissantes, susceptibles de monter des opérations de compensation économique fort profitables. Il a estimé que l'A. T. I. C. (Association technique de l'importation charbonnière) pourrait jouer en France un rôle comparable.

Il a précisé qu'en raison de son coût de revient très bas le charbon pourrait jouer un rôle important comme stabilisateur du prix des produits énergétiques.

Au sujet du transport, il a indiqué que certaines techniques telles que l'émulsion dans l'eau ou le pétrole permettraient de réaliser des économies substantielles.

Concernant la possibilité pour les Charbonnages de France d'être le fer de lance d'une nouvelle politique charbonnière

tournée vers l'extérieur, M. Sore a admis que son entreprise n'avait pas reçu une telle mission mais utilisait ses moyens, qui sont limités, pour montrer la voie à suivre.

Quant aux répercussions financières de cette action, il a indiqué que l'opération conduite en Australie avait été peu coûteuse et qu'en tout état de cause les dépenses à prévoir devraient être appréciées au regard de celles engagées dans les autres secteurs énergétiques.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 12 avril 1978. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Chaumont** sur le projet de loi n° 140 (1977-1978) autorisant l'approbation d'un **accord général de coopération militaire technique** entre la **France** et le **Zaïre**, signé à Kinshasa le 22 mai 1974.

Le rapporteur a indiqué que l'accord franco-zaïrois a été conclu à la suite de l'achat par le Zaïre de matériels militaires français, et notamment d'avions *Mirage* ; il a donc pour objet essentiel d'aider à la formation des utilisateurs zaïrois de ce matériel et de régler la situation des personnels des deux Etats destinés à coopérer dans ce but.

Après un échange de vues entre M. Périquier et le rapporteur, les conclusions favorables de M. Chaumont ont été adoptées.

M. Palmero a ensuite présenté ses **rapports** sur les trois projets de loi suivants :

— n° 144 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération culturelle et économique** entre la **France** et la **Guinée-Bissau**, signé à Paris le 12 avril 1976 ;

— n° 145 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération culturelle et économique** entre la **France** et le **Cap-Vert**, signé à Paris le 12 février 1976 ;

— n° 146 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération culturelle et économique** entre la **France** et **Sao Tomé et Príncipe**, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976.

Le rapporteur a brossé le tableau de la situation politique et économique de ces trois petits Etats africains nouvellement indépendants qui étaient sous la souveraineté portugaise et qui

souhaitent maintenant diversifier leurs relations extérieures. Il a ensuite analysé le contenu des accords de coopération culturelle et économique passés par la France avec chacun d'eux et a conclu à leur adoption.

Après un échange de vues entre M. Andrieux, le président et le rapporteur, la commission a adopté les conclusions de ce dernier.

Ensuite, **M. Genton** a présenté ses **rapports** sur les projets de loi concernant **cinq accords de coopération** conclus entre la **France** et le **Togo**.

Il s'agit des projets de loi :

— n° 259 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'**accord général de coopération technique** entre la France et le Togo, signé à Lomé le 23 mars 1976 ;

— n° 255 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération dans le domaine maritime** entre la France et le Togo, signé à Lomé le 23 mars 1976 ;

— n° 256 (1977-1978), autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière d'information** entre la France et le Togo, signé à Lomé le 23 mars 1976 ;

— n° 257 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération militaire technique** entre la France et le Togo, signé à Lomé le 23 mars 1976 ;

— n° 258 (1977-1978) autorisant l'approbation de la **convention judiciaire** entre la France et le Togo, signée à Lomé le 23 mars 1976.

Le rapporteur a tout d'abord exposé l'état de la situation politique et économique du Togo. Il a ensuite évoqué les relations extérieures de ce pays en insistant tout particulièrement sur les relations commerciales et les relations de coopération franco-togolaises. Traitant de l'accord général de coopération technique, M. Genton a précisé que cet accord présentait trois caractéristiques majeures. Il s'agit d'un accord respectueux de la souveraineté des deux parties, d'un accord renforçant les garanties au profit des personnels qu'il concerne et enfin d'un accord qui établit de façon réaliste le départ entre les responsabilités financières des deux parties. Après avoir évoqué l'accord en matière d'information qui apporte quelques améliorations de fond et surtout de forme aux dispositions qui régissaient jusqu'alors les relations franco-togolaises dans ce domaine, le rapporteur a insisté sur quelques lacunes que comportait selon lui l'accord maritime. M. Genton a terminé son exposé en traitant de l'accord judiciaire et en insistant sur le caractère limité des dispositions de l'accord militaire.

La commission a nommé **M. Machefer rapporteur** du projet de loi n° 201 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République socialiste de Roumanie** sur l'**encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements**, signée à Paris, le 16 décembre 1976, en remplacement de M. Boucheny, démissionnaire.

Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président. — **M. Andrieux** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 262 (1977-1978) autorisant l'**approbation de l'accord maritime** avec la **Libye**, signé à Tripoli le 22 mars 1976.

Le rapporteur a indiqué que l'accord maritime franco-libyen, de même type que celui conclu avec l'Égypte, a pour objet, d'une part, d'éliminer les obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux pays et, d'autre part, de permettre à la France d'apporter son concours au développement de la flotte de commerce libyenne ainsi qu'à la réalisation des installations portuaires.

Un débat s'est instauré entre MM. Bettencourt, Bourguin, le rapporteur et le président sur la question des pavillons de complaisance.

Le rapport favorable au projet a été adopté par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 avril 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* La commission a, tout d'abord, entendu une **communication** de son **président** sur le **contrôle de l'application des lois**.

M. Schwint a indiqué que la période qui s'étend entre le 16 septembre 1977 et le 15 mars 1978 peut se caractériser comme relativement satisfaisante, tant en ce qui concerne le nombre des lois qui ont reçu des mesures réglementaires d'application que la diligence avec laquelle a été menée l'application de certains textes importants.

Il reste que le sort favorable réservé à de nombreux textes récemment promulgués ne doit pas dissimuler les retards d'application constatés pour des lois anciennes.

Ainsi la commission se félicite-t-elle du sort des textes devenus complètement applicables au cours du dernier trimestre ;

— elle apprécie l'application partielle donnée à un nombre de lois satisfaisant pendant la période ;

— elle s'inquiète néanmoins du laxisme constaté pour certaines lois votées depuis plus d'un semestre et qui n'ont encore reçu aucune disposition réglementaire, même partielle.

I. — *Au cours du dernier semestre, des textes réglementaires ont rendu totalement applicables les lois suivantes :*

— la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique ;

— la loi n° 76-617 du 9 août 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille ;

— la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

— la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 ;

— la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial.

La commission a enregistré avec intérêt la diligence avec laquelle certains textes, notamment favorisant la famille, ont reçu une application rapide.

II. — *Au cours de la période considérée, certaines lois ont fait l'objet de mesures réglementaires autorisant leur application partielle ; la commission a remarqué l'effort important accompli par les services des ministères intéressés, qui ont travaillé pour que soit appliquée, quasiment dans les délais prévus par la loi elle-même, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 : au 15 mars 1978, dix-neuf nouveaux décrets d'application avaient en effet été publiés sur ce texte fondamental ;*

— la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a fait l'objet de deux décrets d'application ;

— la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a fait l'objet d'un décret concernant l'allocation de parent isolé ;

— la loi n° 604 du 10 juillet 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, a fait l'objet d'un décret ;

— la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme a donné lieu à deux décrets et à un arrêté d'application ;

— la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a donné lieu à un décret et deux arrêtés ;

— la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger a fait l'objet de deux décrets d'application ;

— la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine a fait l'objet de deux arrêtés ;

— la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise a fait l'objet d'un décret et de deux arrêtés d'application ;

— la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation a suscité la publication d'un décret d'application ;

— enfin, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés a fait l'objet d'un arrêté d'application.

III. — Enfin, la commission s'est inquiétée de la non-application totale ou partielle de certaines lois, votées pourtant il y a déjà plusieurs années ; elle souhaite, sur ce point, rappeler le pouvoir réglementaire à son devoir.

A. — *Pour les textes votés avant le 30 juin 1977 et qui concernent :*

— la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 sur l'assurance maladie des non-salariés non agricoles, pour laquelle manque le décret prévoyant les modalités de versement à des comptes de dépôt ouverts au nom de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ;

— la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 : l'article 52 de cette loi prévoit qu'une réforme de la tarification des soins devait être réalisée par décret dans le délai d'un an à compter

de la promulgation de la loi. Aucune disposition réglementaire n'a été prise au titre dudit article 52. Il faut, néanmoins, signaler que dans son article 13, la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a autorisé pour deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1978, une expérience de double tarification selon le système du prix de journée « éclaté » et celui du « budget global ». Il s'agit indirectement d'un commencement d'application des stipulations de l'article 52.

Les modalités de l'expérience, ainsi que la liste des établissements hospitaliers dans lesquels elle sera effectuée doivent, à leur tour, être fixées par un décret non publié à la date du 15 mars 1978 ;

— la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation de soins et de cure ;

— la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 sur l'organisation des professions médicales pour laquelle n'a pas été pris le décret fixant les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine peuvent être autorisés à effectuer une partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine ;

— la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes, incomplète quant à son adaptation dans les départements d'outre-mer au profit des salariés agricoles ;

— la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale, incomplète également quant à son application aux salariés agricoles dans les départements d'outre-mer ;

— la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à l'actionnariat du personnel de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A., qui n'a reçu aucune application ;

— la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative aux associés d'exploitation agricole pour son application dans les départements d'outre-mer ;

— la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires ;

— la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire ne peut être encore totalement appliquée ;

— la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 relative aux conventions entre les caisses de sécurité sociale et les praticiens auxiliaires médicaux ;

— la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

— la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes ;

— la loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à l'assurance vieillesse des détenus.

Aucun décret n'a été pris à la date du 15 mars 1978 pour les deux textes suivants :

— loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles ;

— loi n° 77-507 du 18 mai 1977 relative au licenciement des marins ;

— enfin la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 relative à la retraite des femmes à soixante ans n'a pas encore reçu de mesures d'application et d'adaptation pour l'Alsace-Lorraine.

B. — Lois votées par le Parlement au cours de la première session ordinaire de 1977-1978.

En ce qui concerne les lois votées par le Sénat sur le rapport de sa commission des affaires sociales, neuf textes dont huit ont été adoptés en cinq jours, entre le 15 et le 20 décembre, aucun décret d'application n'a été publié entre la date de promulgation de ces lois et le 15 mars 1978.

Ainsi la commission a-t-elle noté avec satisfaction la poursuite d'un réel effort, assorti de résultats plutôt satisfaisants, pour assurer la préparation dans des délais acceptables des dispositions réglementaires dont la publication conditionne l'entrée en application de nombreuses lois encore relativement récentes.

Mais la commission a aussi tenu à dénoncer la lenteur excessive, traduisant souvent un désintérêt presque évident et dissimulant parfois même une situation conflictuelle entre le législateur et le pouvoir exécutif, quant à l'élaboration de décrets et arrêtés devant s'appliquer à des lois ou parties de lois qui remontent aux années 1970, 1972, 1974.

Il faut préciser que cette mise au point ne recense que les textes qui ont fait l'objet de règlements d'application jusqu'au 15 mars 1978 ; certains textes d'application sont intervenus depuis, ou bien plusieurs ministères concernés ont fait parvenir à la commission des observations sur le retard constaté dans la sortie des textes d'application.

Après l'exposé du président Schwint approuvé par la commission, M. Chérioux s'est félicité de la parution, depuis le

15 mars 1978, de deux décrets d'application importants de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

La commission a procédé ensuite à la désignation des **rapporteurs** suivants :

— **M. Gamboa** pour les propositions de loi :

— n° 212 (1977-1978) de M. Eberhard, tendant à supprimer la date limite du 1^{er} juillet 1973 jusqu'à laquelle est admise une demande de révision du taux d'incapacité de travail pour les personnes dépendant du régime de **protection sociale agricole** ;

— n° 216 (1977-1978) de M. Viron, tendant à garantir les **droits et les libertés des travailleurs immigrés et des étrangers en France** ;

— et n° 219 (1977-1978) de M. Chatelain, relative à l'**organisation de l'action sociale** au ministère des **postes et télécommunications**.

— **M. Viron** pour les propositions de loi :

— n° 213 (1977-1978) de M. Viron, tendant à promouvoir des **mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille** ;

— n° 214 (1977-1978) de M. Vallin, tendant à ouvrir la possibilité de la **retraite à cinquante-cinq ans** à toutes les catégories des **P.T.T.** ;

— et n° 217 (1977-1978) de M. Ehlers, portant **extension** dans les **P.T.T.** des dispositions en vigueur en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'**amélioration des conditions de travail** et de **prévention des accidents du travail**.

— **Mme Perlican** pour les propositions de loi dont elle est l'auteur avec plusieurs de ses collègues :

— n° 218 (1977-1978) tendant à assurer le **développement de l'aide médicale urgente** ;

— et n° 268 (1977-1978), tendant à étendre le régime d'**assurance chômage aux employés de maison** et à améliorer leur situation au regard de la sécurité sociale ;

- et pour les propositions de loi :
 - n° 244 (1977-1978) de Mme Goutmann, tendant à instaurer pour la **femme** la **promotion**, l'**égalité**, la **liberté** dans le **travail**, la **famille**, la **société** ;
 - n° 245 (1977-1978) de M. Boucheny, tendant à étendre au **personnel porteur** du **service municipal de Paris** les dispositions de la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 accordant au corps des indenteurs de l'institut médico-légal des avantages spéciaux pour l'ouverture du **droit à pension** ;
 - et n° 269 (1977-1978) de Mme Goutmann, tendant à assurer une meilleure organisation de la **profession d'aide ménagère** en vue de favoriser le **maintien à domicile** des **personnes âgées** et des **personnes handicapées**.

Le président a envisagé ensuite l'**organisation** des prochains **travaux** de la **commission** qui a décidé d'accepter l'inscription à l'ordre du jour des textes suivants :

— la proposition de loi n° 130 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique, relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière ;

— la proposition de loi n° 463 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique.

Par ailleurs, le président a indiqué que la commission sera saisie de deux projets de loi, que le Gouvernement a repris et déposés sur le bureau de la nouvelle Assemblée Nationale, l'un portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et l'autre modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail, relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Enfin, la commission a envisagé d'organiser pour ses membres un **déplacement** dans les **Houillères du Nord** et du **Pas-de-Calais** afin que ceux-ci puissent s'informer des conditions dans lesquelles est assurée la **sécurité** du **travail** et visiter certaines réalisations sociales.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 12 avril 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a nommé **M. Blin rapporteur** du projet de loi autorisant l'augmentation de la **quote-part de la France au fonds monétaire international** (Assemblée nationale, n° 7).

Elle a ensuite procédé à l'audition de **M. Pérouse, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.**

Dressant tout d'abord un tableau général des activités de la Caisse, M. Pérouse en a analysé les trois aspects : centrale de placement, centrale de services, holding de sociétés de services.

1° *La Caisse des dépôts, centrale de placement :*

Le niveau des excédents de dépôts sur les retraits, dans les caisses d'épargne, a rappelé le directeur général, est en réduction depuis les résultats exceptionnels de 1975 : + 31 milliards de francs en 1975, + 27,7 milliards de francs en 1976, + 25,2 milliards de francs en 1977. Mais au total, compte tenu des revenus et des remboursements sur les placements antérieurs, les ressources utilisables par la Caisse des dépôts ont atteint, en termes de flux, 62 milliards de francs en 1977 et seront probablement de l'ordre de 67 milliards de francs en 1978. En termes de bilan, les ressources de la Caisse se montaient à 363 milliards de francs au 31 décembre 1976 et pourraient avoir atteint 425 milliards de francs à la fin de l'année 1977.

M. Pérouse a également fourni des précisions sur l'utilisation par la Caisse de ses ressources. Il a souligné l'importance des concours de la Caisse à diverses institutions financières (Caisse nationale des H. L. M., Crédit foncier et Crédit national) et des placements sur le marché financier. Il a rappelé le montant des autres interventions de la Caisse : 25 milliards de francs environ de prêts aux collectivités locales pour 1978 (y compris les prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales), le financement du logement (25 p.100 environ des investissements de ce secteur), prêts aux entreprises du secteur productif, en particulier à certaines entreprises nationales.

2° *La Caisse des dépôts, centrale de services :*

Ce secteur d'activités concerne les assurances et les pensions.

Après avoir rappelé, notamment, les problèmes posés aux rentiers viagers par l'inflation, M. Pérouse a évoqué le développement des activités de la Caisse nationale de prévoyance en matière d'assurance vie et d'assurance en cas de décès et la gestion de certains régimes de retraites.

3° *La Caisse des dépôts, holding de sociétés de services :*

Il s'agit à la fois du secteur des sociétés de caractère purement financier (S. I. C. A. V. en particulier) et des filiales de la Caisse dans le secteur de la construction immobilière, de l'équipement, de l'exportation des techniques ainsi que des études.

En conclusion, le directeur général a récusé deux critiques parfois faites à la Caisse des dépôts :

— contrairement à certaines opinions, la Caisse n'est pas un « piège de l'épargne » au détriment du secteur productif, car elle ne canalise pas l'épargne exclusivement vers le secteur non productif puisque la Caisse apporte des concours importants à des institutions financières, telles que le Crédit national, qui accordent elles-mêmes des prêts aux entreprises du secteur productif et que par le canal du marché financier elle apporte également un concours substantiel à ce secteur.

— la Caisse n'est pas trop centralisée : un effort considérable de décentralisation a été fait au cours des dernières années ; la loi Minjoz impose elle-même une décentralisation des interventions de la Caisse. La création et le développement des attributions de dix-sept délégations régionales vont dans le même sens. Mais, pour M. Pérouse, il est bien entendu nécessaire, compte tenu de l'ampleur des fonds collectés par la Caisse, que celle-ci soit soumise au contrôle du Gouvernement et du Parlement et reçoive de l'Etat des directives sur la répartition de ses interventions.

Au terme de l'exposé de M. Pérouse, des questions ont été posées et des observations formulées par plusieurs membres de la commission :

— M. Marcellin a souhaité que soit supprimé le lien entre prêts aux collectivités locales et subventions de l'Etat et s'est interrogé sur les critères de sélection à retenir par la Caisse pour ses interventions ;

— M. Moinet est intervenu sur le même point ;

— M. Fortier a posé le problème des prêts à accorder aux opérations financées par les établissements publics régionaux ;

— M. Fourcade s'est interrogé sur l'opportunité de globaliser les subventions et les prêts aux petites communes ; intervenant sur ce point, M. Marcelin a insisté sur l'aptitude des petites communes à établir, en se regroupant dans des syndicats à vocation unique ou à vocation multiple, des programmes d'investissement et de financement ;

— M. Boscary Monsservin a demandé des précisions sur les critères d'intervention de la caisse sur le marché des obligations et, le cas échéant, sur le marché des actions ;

— Sur ce dernier point, le président Bonnefous a précisé que, depuis son entrée au conseil de surveillance, ce dernier était tenu régulièrement informé des interventions de la caisse sur le marché financier ; le président a ensuite regretté l'extension prise par les interventions de la caisse dans le domaine immobilier.

Répondant aux intervenants, M. Pérouse a apporté les précisions suivantes :

— une expérience de globalisation des prêts de la Caisse des dépôts aux collectivités locales est en cours depuis 1967 ; elle concernait 300 collectivités en 1977 (et correspondait à 25 p. 100 des prêts accordés par la Caisse) et devrait toucher en 1978 les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants ; les départements doivent également commencer à être concernés cette année ; selon M. Pérouse, cette réforme conduit à donner plus de responsabilité aux maires, la Caisse des dépôts se comportant de plus en plus comme un banquier des collectivités par l'intermédiaire de ses délégations régionales ; le directeur général a toutefois estimé qu'il ne fallait pas pousser trop loin l'expérience de globalisation, notamment en ce qui concerne les petites collectivités ;

— au 31 décembre 1977, le portefeuille en valeurs mobilières de la Caisse s'élevait à 70 milliards de francs (contre 40 milliards au 31 décembre 1974), dont 64 milliards de francs d'obligations (parmi lesquelles 45 milliards du secteur public) et 6 milliards d'actions ; les placement nets de la Caisse en tant qu'investisseur institutionnel ont atteint, en 1977, 6,3 milliards de francs pour les obligations du secteur public, 2,6 milliards de francs pour celles du secteur privé et 235 millions de francs d'actions. Sur le marché secondaire (bourse des valeurs), la Caisse intervient dans le secteur des obligations en fonction de l'évolution des taux actuariels et, dans celui des actions, en fonction de l'évolution

des cours ; en effet, a indiqué M. Pérouse, en tant que placeur net à long terme, il est de l'intérêt de la Caisse « d'acheter au son du canon et de vendre au son du violon » ;

— le rôle de la Caisse en tant que correspondant du Trésor a été profondément modifié depuis que ses concours au Trésor revêtent la forme exclusive de souscriptions de bons en compte courant : en 1976 et 1977 l'augmentation des encours de ces bons a correspondu dans sa quasi-totalité aux souscriptions de la Caisse qui a ainsi permis un financement non monétaire de déficit budgétaire ;

— à propos des activités de la filiale de la Caisse spécialisée dans le secteur immobilier (S. C. I. C.) M. Pérouse a évoqué les mesures prises pour améliorer le contrôle de la Caisse sur ce secteur : décentralisation des décisions de caractère technique allant dans le sens de la personnalisation des responsabilités et recentralisation au niveau de la Caisse des dépôts des décisions en matière d'opérations financières ; cette nouvelle répartition des responsabilités doit, selon M. Pérouse, « permettre à chacun de faire davantage son métier ».

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 12 avril 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* La commission a tout d'abord désigné les rapporteurs suivants :

— **M. Thyraud**, pour la proposition de loi organique n° 284 (1977-1978), de M. Dailly, tendant à abroger certaines dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au **statut de la magistrature** ;

— **M. Michel Giraud**, pour la proposition de loi n° 489 (1976-1977), de M. Lucotte, sur les **interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique**, en remplacement de M. Pelletier ;

— **M. Tailhades**, pour la proposition de loi n° 65 (1977-1978), de M. Ballayer, relative aux **sessions des conseils généraux** ;

— **M. Rudloff**, pour la proposition de loi n° 285 (1977-1978), de M. Dailly, tendant à modifier ou abroger certaines dispositions du **code électoral et du code du service national**,

— et pour la proposition de loi n° 288 (1977-1978), de M. Thyraud, tendant à actualiser les dispositions du **code civil** sur la **preuve testimoniale** ;

— **M. Dailly**, pour la proposition de loi n° 289 (1977-1978), dont il est l'auteur, relative à la composition du **conseil d'administration** de certaines **sociétés anonymes d'économie mixte** ;

— **M. Ciccolini**, pour la proposition de loi n° 292 (1977-1978), dont il est l'auteur, instituant le **délict de pollution** ;

— **M. Geoffroy**, pour avis, pour le projet de loi n° 69 (1977-1978) sur les **archives**, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond ;

— **M. Estève**, pour la **pétition n° 3155 de M. François Llorca**.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Salvi** sur la proposition de loi organique n° 265 (1977-1978), de M. Jean-Marie Bouloux, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **Conseil économique et social**.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que la question de l'élargissement du Conseil économique et social à de nouvelles catégories n'était pas récente et qu'en particulier, depuis 1968, dix propositions de loi, dont il a résumé le contenu, avaient eu cet objet.

M. Salvi a ensuite envisagé la représentation au sein du Conseil économique des anciens combattants, suggérée par la proposition sous trois points de vue : l'intérêt de cette représentation, sa possibilité juridique et ses modalités. L'intérêt de représenter une catégorie de nos compatriotes au nombre de près de 4 millions, et qui, selon le mot de Clemenceau, « ont des droits sur nous », lui a paru parfaitement évident. En revanche, la notion d'ancien combattant ne lui a pas paru constituer exactement une des « principales activités économiques et sociales » ou une des « catégories professionnelles » auxquelles fait référence l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. Toutefois, compte tenu de la généralité de la mission confiée au Conseil économique, la volonté plusieurs fois exprimée, ne serait-ce que par son titre, d'étendre ses préoccupations des activités économiques aux activités sociales, lui a paru plaider, au moins dans l'esprit, en faveur de la représentation des anciens combattants et victimes de guerre.

Enfin, le texte proposé lui a semblé pouvoir s'insérer sans modification dans l'article 7 de l'ordonnance constitutive du Conseil économique.

En terminant, le rapporteur s'est prononcé pour l'adoption de la proposition de loi et il a également souhaité que la commission s'interroge sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'ensemble de la composition du Conseil économique fasse l'objet d'un réexamen périodique.

Au cours de la discussion générale — et tout en rappelant qu'il avait été pendant longtemps l'un des principaux dirigeants des associations d'anciens combattants — M. de Tinguy a regretté que cette proposition vienne un peu tard. Il s'est inquiété également de la façon dont pourraient être désignés les représentants de diverses associations. Il aurait préféré pour sa part que l'on procédât à une revision d'ensemble de la composition du Conseil économique. Il serait, par exemple, utile d'y faire figurer désormais les consommateurs.

M. Champeix s'est déclaré proche de la position définie par M. de Tinguy ; M. Jozeau-Marigné a approuvé la suggestion de M. Salvi d'une revision périodique.

M. de Cuttoli a tenu à rappeler que le Parlement représentait déjà les anciens combattants et les défendait. Il lui a paru, d'autre part, que l'élargissement du Conseil économique et social à l'ensemble des catégories risquait de bouleverser l'équilibre du pouvoir législatif.

M. Michel Giraud, de la même manière, a, lui aussi, tenu à rappeler que le véritable relais entre les catégories socio-professionnelles et le Gouvernement était assuré par les élus et, plus récemment, par les comités économiques des régions. D'autre part, il a émis le souhait que les avis du Conseil économique et social soient davantage pris en compte au moment des discussions législatives et a mis en garde ses collègues contre la tentation de subordonner l'adoption de la proposition à une revision d'ensemble de la composition du Conseil.

M. Larché s'est, quant à lui, interrogé sur la possibilité juridique d'inclure les anciens combattants parmi les catégories représentées au sein du Conseil économique.

Après une dernière intervention de M. de Tinguy, M. Jozeau-Marigné a constaté que, d'une part, la commission était favorable à l'adoption de la proposition de loi qui lui était soumise, mais que, d'autre part, elle mandatait son rapporteur pour qu'il invite dans son rapport le Gouvernement à proposer une revision d'ensemble de la composition de l'assemblée du Palais d'Iéna.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Geoffroy sur la proposition de loi n° 274 (1977-1978) de M. de Cuttoli et plusieurs de ses collègues tendant à compléter

la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le **code de la nationalité française** et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

M. Geoffroy a tout d'abord retracé l'historique de la législation sur l'acquisition de la nationalité française par mariage ; la loi du 10 août 1927 a donné à la femme étrangère qui épouse un Français la possibilité d'acquérir notre nationalité par déclaration souscrite avant la célébration du mariage ; l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité conférait automatiquement la nationalité française à la femme étrangère ou apatride mariée à un Français ; et enfin, la loi du 9 janvier 1973 a rétabli la procédure de la déclaration pouvant être souscrite, sans condition de délai, après la célébration du mariage.

Le rapporteur a exposé que la proposition de loi avait pour objet de permettre aux femmes étrangères qui, ayant épousé un Français entre 1927 et 1945, avaient omis de souscrire en temps utile la déclaration légale, de réclamer notre nationalité par déclaration. Il a indiqué que le texte ne concernait que des cas très marginaux dans la mesure où :

— les intéressées avaient par deux fois (de 1945 à 1947 et de 1959 à 1973) eu la possibilité de régulariser leur situation ;

— l'article 57-1 du code de la nationalité leur permet aujourd'hui de faire aisément une déclaration acquisitive de la nationalité française, si elles apportent la preuve qu'elles ont la possession d'état de Françaises depuis plus de dix ans.

Par ailleurs, il a fait observer que la proposition, en prévoyant de relever exclusivement les femmes, mais non les hommes, de leur incapacité, ne correspondait pas à l'évolution du droit actuel. Il a ajouté que le Gouvernement français ne souhaitait pas que des étrangères qui sont toujours restées dans leur pays d'origine acquièrent notre nationalité.

M. de Cuttoli a déclaré qu'il avait déposé cette proposition de loi dans un but de simplification. Il a fait valoir que les femmes étrangères de bonne foi, mais insuffisamment informées, devraient pouvoir acquérir notre nationalité, alors même qu'elles ne peuvent se faire naturaliser, faute de résider effectivement en France.

Après l'observation de M. Rudloff sur l'inopportunité des relevés de forclusion, M. de Tinguy a estimé que la faculté, pour les femmes ayant bénéficié de la possession d'état de françaises pendant plus de dix années, de devenir françaises par déclaration suffisait à résoudre le cas des personnes visées par la proposition.

A la suite des observations présentées par les différents intervenants, la commission a décidé de repousser l'ensemble de la proposition de loi.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi n° 102 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

En premier lieu, la commission a rectifié son amendement n° 3 relatif à l'action en revendication du titre de propriété industrielle. Conformément à la convention de Luxembourg, le délai de prescription applicable en cas de mauvaise foi du propriétaire devrait être calculé à partir de la délivrance ou de l'acquisition du titre, et non à compter de la cession, comme le prévoit le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La commission a également rectifié ses amendements n° 13 et 14 concernant la copropriété du brevet, afin de préciser dans le texte que seul le copropriétaire non exploitant a droit à une indemnité équitable.

A l'article 39 de la proposition de loi qui autorise le pouvoir réglementaire, en cas de circonstances exceptionnelles, à proroger ou à rouvrir les délais prévus par la loi, la commission a adopté, sur proposition de M. Marcilhacy, rapporteur, un amendement tendant à limiter la portée de cette disposition : le décret pourrait seulement suspendre les délais à l'égard de l'institut national de la propriété industrielle, à l'exclusion des délais concernant les actions en justice.

Passant à l'examen des amendements présentés par M. Schumann au nom de la commission des affaires économiques et du Plan saisie pour avis, la commission a donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 28, 29 et 30, qui tendent à dénommer les différentes catégories d'inventions de salariés.

Elle a également repoussé l'amendement n° 31 modifiant l'article premier relatif à l'action en revendication.

La commission a enfin émis un avis favorable au sous-amendement n° 32 tendant à préciser que le tribunal de grande instance saisi d'un litige concernant une invention de salarié devrait statuer en chambre du conseil.

Puis la commission a examiné les amendements à la proposition de résolution n° 153 (1977-1978) de M. Alain Poher et plusieurs sénateurs tendant à modifier certains articles du règlement.

Sur la suggestion de M. Marcilhacy, rapporteur, M. Dailly a exposé les mesures complémentaires que le bureau souhaitait voir adopter.

A l'article 3 de la proposition de résolution élaborée par la commission des lois, relatif aux modalités de discussion des conclusions des commissions mixtes paritaires, M. Dailly a indiqué que le bureau se félicitait de l'initiative prise par la commission des lois, mais qu'il lui semblait nécessaire, par souci de coordination, de modifier légèrement le sixième alinéa de l'article 42 de la commission des lois. Un amendement tendant à insérer à cet alinéa un *d* relatif aux conditions de discussion des conclusions des commissions mixtes paritaires a été adopté.

Puis, à l'article 4, toujours sur la suggestion de M. Dailly, la commission a décidé de revenir au texte initial du bureau, et par conséquent de renoncer à celui qu'elle avait proposé pour l'alinéa 8 de l'article 44 du règlement. Elle a ensuite décidé, après les observations du rapporteur et de M. Dailly, de rendre obligatoire le scrutin public à la tribune à l'occasion du vote sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le Gouvernement en application de l'article 49 de la Constitution.

La commission a ensuite examiné les deux amendements déposés par la commission des finances. Sur le premier, qui tendait à accorder un délai d'une heure à la commission des finances lorsqu'elle n'avait pas été au préalable saisie de l'exception d'irrecevabilité, la commission des lois a estimé qu'une telle faculté était déjà implicitement prévue par le règlement ; en conséquence, elle a donné un avis défavorable à cet amendement. Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 2, en l'assortissant de deux sous-amendements : le premier précisant les personnes habilitées à faire connaître l'avis de la commission des finances ; le second tendant simplement à une modification purement rédactionnelle de la deuxième partie des amendements.

Enfin, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 3, 4 et 5 présentés par M. Lederman et les membres du groupe communiste, estimant qu'ils étaient pour l'essentiel satisfaits par le texte de la proposition de résolution.

Le président Jozeau-Marigné a enfin fait une **communication** sur le **contrôle de l'application des lois**.

Il a souligné que plusieurs décrets pour l'application des lois examinées par la commission ont été pris dans les derniers mois, au premier rang desquels il importe de citer le

décret n° 78-79 du 21 janvier 1978, pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale, le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 sur les prélèvements d'organes, et les décrets n° 78-372 et 78-373 du 17 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Le président a ensuite attiré l'attention de la commission sur certains retards difficilement admissibles. Le plus grave concerne les lois n° 76-599 et 76-600 du 7 juillet 1976 relatives à la prévention et à la répression de la pollution marine dont tous les décrets d'application ne sont pas publiés (seul est publié le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 76-599 du 16 juillet 1976). Il en est de même de la loi n° 73-550 du 26 juin 1973, sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer, dont le décret d'application est en attente depuis près de cinq ans.

Il est regrettable, d'autre part, a ajouté M. Jozeau-Marigné, que n'aient pas encore vu le jour les textes d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale, issue d'une proposition sénatoriale émanant de M. Dailly.

Le président a ensuite énuméré les autres textes examinés par la commission dont les décrets d'application ne sont pas encore publiés.

Il s'agit de :

- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes ;
- la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;
- la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale ;
- la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

- la loi n° 77-1412 du 23 décembre 1977 portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale ;
- la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;
- la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs ;
- la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes ;
- la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

M. Jozeau-Marigné a enfin signalé à la commission deux cas particuliers, tous deux en matière de droit rural :

- d'abord, le cas de la loi n° 72-298 du 5 juillet 1972, dont le Conseil constitutionnel (par une décision du 28 novembre 1973), a constaté que les dispositions avaient un caractère réglementaire ;
- ensuite, la loi n° 75-632 du 17 juillet 1975 sur le statut du fermage. Les décrets d'application sont publiés (décrets n° 76-439 et 76-440 du 20 mai 1976 et décret n° 77-1261 du 16 novembre 1977) mais l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée, dans chaque département, à la parution d'arrêtés préfectoraux fixant le prix des fermages, dont à peine les deux tiers sont publiés.

M. Marcihacy a fait observer que parmi les lois non encore pourvues de leurs décrets, figurait un texte d'importance politique majeure : la loi relative à l'élection des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes.

M. Boileau a évoqué le problème des propositions de loi d'initiative sénatoriale en instance à l'Assemblée Nationale, et notamment celle ayant pour objet de permettre les délégations de vote dans les conseils généraux. MM. Lederman et Champeix ont souligné que l'absence d'examen de ces textes par l'Assemblée Nationale incombaît essentiellement au Gouvernement.

La commission a mandaté son président pour évoquer ce problème à la plus prochaine conférence des présidents, et pour

intervenir à ce sujet auprès du président du Sénat, du Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement et du président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale.

Elle a, enfin, évoqué l'éventualité d'une ou de plusieurs questions orales avec débat sur les retards constatés dans la parution des décrets d'application de certaines lois.

Jeudi 13 avril 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement sur le projet de loi n° 100 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité, et du code de la santé publique.

A l'article premier, la commission a accepté, sous réserve d'une harmonisation entre les articles premier et 2, l'amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 5 tendant à faire figurer sur l'acte de naissance l'indication (et non la simple référence) des actes et décisions relatifs à la nationalité.

Elle a donné un avis favorable aux amendements du Gouvernement tendant à reporter à la fin du texte les dispositions des articles 8, 9 et 10 concernant le champ et la date d'application du projet.

Elle a estimé préférable de s'en remettre à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement gouvernemental visant à limiter le champ d'application du projet aux personnes devenues ou redevenues françaises après son entrée en vigueur.

Elle a enfin approuvé la proposition du Gouvernement d'ajouter un article additionnel *in fine* fixant au 1^{er} janvier 1979 la date limite d'application du texte.

La commission a ensuite examiné l'amendement n° 11 à la proposition de résolution tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat; cet amendement avait pour objet d'apporter une réponse à certaines difficultés d'ordre procédural évoquées dans une lettre de M. le rapporteur général de la commission des finances. Après un débat auquel ont notamment pris part MM. Marcilhacy, rapporteur, Dailly, de Tinguy,

Estève et Lederman, il a été décidé de renvoyer à la semaine suivante l'examen de ces problèmes. En conséquence, le président Jozeau-Marigné a été mandaté par la commission pour demander, en séance publique, que la proposition de résolution soit retirée de l'ordre du jour complémentaire.

La commission a enfin procédé à l'examen des amendements déposés depuis la veille à la proposition de loi n° 102 (1977-1978) adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

La commission a donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 33 et 35 présentés par M. Laucournet et les membres du groupe socialiste, dans la mesure où ils n'apportent aucun élément nouveau au texte adopté.

Passant à l'examen des amendements présentés par M. Schumann au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, saisie pour avis, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 36 qui est sans objet en raison des amendements n° 13 et 14 rectifiés adoptés par la commission des lois. Par contre, elle s'est montrée favorable à l'amendement n° 37 qui tend à préciser qu'une licence d'exploitation exclusive ne pourrait être concédée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés par le Gouvernement.

Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 38 relatif à l'article premier *ter* : l'employeur pourrait se faire attribuer la propriété ou la jouissance de l'invention entrant dans le domaine des activités de l'entreprise.

Après les observations de M. de Tinguy, la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 39 dans la mesure où il autorise le pouvoir réglementaire à régir des matières ressortissant au domaine de la loi.

Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 39 qui fixe, en cas de mauvaise foi du propriétaire du titre, le délai de prescription de l'action en revendication à trois ans à compter de l'expiration du texte.

Elle a également donné un avis favorable au sous-amendement n° 41 qui apporte une précision utile.

Abordant l'examen de l'amendement n° 42 qui confère à l'administration le pouvoir de rejeter une demande de brevet dont les revendications ne se fondent pas sur la description,

la commission a estimé que la rédaction de son amendement n° 6 était plus satisfaisante et a donc repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement.

La commission s'est montrée, en revanche, favorable aux sous-amendements n°s 43 et 44 qui tendent à préciser dans le texte que l'indemnité due au copropriétaire non exploitant serait fixée à défaut d'accord par le tribunal de grande instance.

Il en a été de même pour le sous-amendement n° 45 qui apporte une précision utile à l'amendement n° 17 présenté par la commission.

Après les observations de MM. Lederman et de Tinguy, la commission a repoussé le sous-amendement n° 46 qui tend à autoriser le pouvoir réglementaire à réduire, au-dessous du seuil de dix fixé par la commission, le nombre des tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets d'invention.

Enfin, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 47 qui tend à prévoir dans la proposition de loi une disposition transitoire concernant l'établissement de l'avis documentaire.